

CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Assemblée plénière du 6 décembre 2016

Rapport de présentation

Projet de décret relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Le cadre législatif des obligations déontologiques des fonctionnaires a été étendu par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Cette loi a en particulier instauré une obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale après toute nomination sur certains emplois correspondant aux responsabilités les plus élevées et à forte incidence financière. Ce nouveau cadre juridique doit être précisé par le présent décret.

Le texte soumis au Conseil commun de la fonction publique précise les caractéristiques des emplois concernés par l'obligation de déclaration de situation patrimoniale. Il détermine les modalités de transmission, de mise à jour, et de contrôle des informations portées sur la déclaration de situation patrimoniale. Ce texte est prévu par l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et s'applique à l'ensemble des fonctionnaires.

L'objet de ce projet de décret est de définir les critères permettant de fixer le périmètre des emplois dont l'occupation justifie de produire une déclaration de situation patrimoniale. En outre, ce décret précise le contenu de cette déclaration de situation patrimoniale, les modalités de sa transmission dans les deux mois suivant la prise de fonctions et celles de son contrôle par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Enfin, ce texte définit les conditions et modalités de conservation, de consultation et de destruction des déclarations de situation patrimoniale.

Le texte est divisé en trois chapitres. Le premier pose la liste des emplois concernés par l'obligation de déclaration de situation patrimoniale. Le deuxième chapitre précise le contenu et les modalités d'établissement de la déclaration de situation patrimoniale. Enfin, le dernier chapitre prévoit des dispositions transitoires notamment pour les agents qui occupent déjà un emploi pour lequel ils doivent transmettre une déclaration de situation patrimoniale.

L'article 1er définit le périmètre des agents devant produire une déclaration de situation patrimoniale selon leur administration d'appartenance. Ainsi sont définis d'une part les emplois à responsabilité correspondant aux responsabilités les plus élevées et à forte incidence financière dans les administrations centrales de l'Etat, dans les établissements publics à caractère administratif de l'Etat et dans les services déconcentrés de l'Etat, ainsi que dans les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes. Sont définis également les emplois dans les collectivités territoriales et établissements publics dont les agents relèvent du titre III du statut général de la fonction publique. Sont définis enfin les emplois concernés dans les établissements publics relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires.

Les emplois identifiés dans la fonction publique d'Etat feront l'objet de listes établies par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique.

L'article 2 précise qu'une déclaration de situation patrimoniale prévue par un autre dispositif législatif peut être considérée comme similaire au sens du III de l'article 25 *nonies* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et se substituer alors à l'obligation prévue par cette même loi.

L'article 3 renvoie, pour le contenu de la déclaration de situation patrimoniale, à celui figurant en annexe du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressés à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Cet article précise également les modalités d'actualisation par l'agent de la déclaration de situation patrimoniale.

L'article 4 précise les modalités de transmission de la déclaration de situation patrimoniale à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ainsi que de conservation et destruction.

L'article 5 prévoit les modalités de transmission de la déclaration de situation patrimoniale pour les agents dont l'emploi, du fait d'une actualisation des listes prévues au premierement et au deuxièmement de l'article 1^{er}, se trouverait soumis à cette obligation alors qu'il est déjà nommé dans l'emploi concerné.

L'article 6 définit les modalités d'entrée en vigueur du projet de décret.

L'effet des dispositions du projet de décret sur la situation de l'ensemble des agents publics justifie la consultation du CCFP sur le fondement des dispositions du deuxièmement de l'article 2 du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique.